

Gouvernement du Québec

Décret 425-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, et d'au moins un membre à temps partiel par région déterminée par règlement et qu'ils sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus, modifié par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (1998, c. 27), prévoit que les membres à temps partiel sont nommés pour une période qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre à temps partiel à la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour la région de Montréal-Métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la personne suivante soit nommée membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles jusqu'au 12 mai 2000:

RÉGION DE MONTRÉAL-MÉTROPOLITAIN:

Monsieur David Sultan
Directeur des relations communautaires
Congrès juif canadien, région du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31950

Gouvernement du Québec

Décret 426-99, 14 avril 1999

CONCERNANT une modification au programme d'aide gouvernementale au transport en commun relative aux études en vue du prolongement du réseau du métro

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE les articles 27 et 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) stipulent que l'Agence a compétence sur tout prolongement du réseau du métro;

ATTENDU QUE le programme d'aide gouvernementale au transport en commun, adopté par le décret n^o 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets n^{os} 1099-94 du 13 juillet 1994, 1568-96 du 11 décembre 1996 et 988-98 du 21 juillet 1998, autorise le ministre des Transports à subventionner, aux conditions prévues aux articles 12 à 14, les coûts de prolongement du métro, ce qui inclut entre autres les études relatives à de tels prolongements;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n^o 1299-98 du 7 octobre 1998, autorisé l'Agence à réaliser de concert avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, le prolongement du réseau du métro, soit le prolongement de la ligne 5 vers l'est jusqu'au boulevard Pie IX et le prolongement de la ligne 2 Est jusqu'au secteur du cégep Montmorency et la ligne de train de banlieue de Blainville;

ATTENDU QUE l'Agence doit réaliser ou compléter certaines études avant d'entreprendre ce prolongement du réseau de métro;

ATTENDU QUE le programme d'aide gouvernementale au transport en commun ne permet pas le versement de subventions relatives au prolongement du métro à l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 12 du programme d'aide gouvernementale au transport en commun afin que l'Agence métropolitaine de transport devienne admissible à une subvention pour la réalisation d'études de planification, d'opportunité ou de faisabilité